

Arrêt

n° 224 107 du 18 juillet 2019
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AHMADZADAH
Vlaanderenstraat 4
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité afghane, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS *loco Me N. AHMADZADAH*, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1 En ce qui concerne le premier requérant, à savoir R. Z., la décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de religion musulmane courant sunnite. Vous seriez né à Kaboul, où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'à votre départ d'Afghanistan.

Vous auriez quitté l'Afghanistan avec votre neveu [R.N.] (SP x.xxx.xxx), le 11/12/2015 et vous seriez arrivé en Belgique en avril 2016. Le 02/05/2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Afghanistan à Kaboul, dans le quartier d'Hajji Mohammad Dad, près de Taimani. Vous appartiendriez à une famille de classe moyenne et vous auriez eu un bon niveau de vie grâce au business de votre père. En effet, votre père aurait eu un business de commerce de tissus fabriqués en Chine, qu'il aurait vendu dans un magasin situé dans un complexe commercial à Mansawi Kaboul. Il y a environ dix ans, votre famille aurait été menacée par des inconnus et votre frère et votre soeur seraient partis vivre à Londres. En 2011, un an après la mort de votre père, vous auriez repris l'activité de votre père avec l'aide votre frère [A.S.] et vous seriez allé habiter avec ce dernier et ses enfants. En décembre 2015, un soir que vous auriez été chez vous, des inconnus vous auraient appelé sur votre gsm et vous auraient menacé de mort si vous ne leur payiez pas la somme de 150.000 dollars. Ensuite, ces personnes auraient déposé une lettre avec leur requête sous la porte de votre maison. Les mêmes personnes vous auraient appelé cinq fois dans l'espace de dix jours. Vous et votre frère vous auriez alors fait appel à [K.M.], le beau-frère d'[A.S.] et ce dernier aurait pris les enfants chez lui afin de les protéger. Ensuite les mêmes personnes vous auraient appelé une dernière fois et vous auraient menacé de mort. Vous auriez alors décidé de quitter le pays avec votre neveu [R.N.]. Votre frère et ses autres enfants seraient restés à Kaboul en raison de leur jeune âge et du fait que votre frère souffrirait d'épilepsie. Le 11/12/2015, vous et votre neveu auriez quitté l'Afghanistan. Enfin, vous déclarez également craindre que vos neveux subissent la pratique du « bacha bazi », où des jeunes garçons sont habillés en fille et abusés sexuellement et vous déclarez craindre la situation sécuritaire à Kaboul.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par un groupe d'enleveurs qui vous aurait menacé, vous et votre famille, afin de vous extorquer de l'argent.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'original de votre taskara, un certificat médical, l'acte de propriété de votre maison, une lettre d'une organisation en votre faveur, le premier permis de location de votre magasin, l'ordonnance pour la maladie de votre frère et le contrat de construction du magasin.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous déclarez craindre les individus qui vous auraient menacé afin de vous extorquer de l'argent (CGRA p.15). Or, vos déclarations incohérentes et lacunaires empêchent de considérer que ces craintes sont crédibles.

En premier lieu, vos déclarations vagues et lacunaires au sujet des individus qui vous auraient menacé afin de vous extorquer de l'argent n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

En effet, questionné au sujet des individus qui vous auraient menacé et des raisons à la base de ces menaces, vous répondez ne pas savoir, ne pas avoir idée de qui seraient ces personnes, ni pourquoi ils vous menaceraient, ni pourquoi ils vous menaceraient à ce moment là (CGRA p.18). Lorsque l'on vous demande pourquoi vous nommez ces personnes « le groupe d'enleveurs », vous éludez la question et vous vous limitez à dire qu'ils vous auraient demandé de payer de l'argent (ibidem). Relevons également que vous déclarez que les membres de ce groupe vous auraient appelé cinq fois en dix jours sur votre gsm et qu'ils vous auraient ensuite envoyé une lettre de menace (CGRA pp.16 et 17). Ces appels téléphoniques et cette lettre de menace ne contiendraient aucun élément contextuel et aucune adresse à laquelle vous auriez dû remettre l'argent. Enfin, force est de constater que vous ne présentez aucun élément matériel qui pourrait venir à l'appui de ces menaces et que vous ne présentez dès lors pas la lettre de menace que vous auriez reçue.

L'ensemble de ces déclarations vagues et lacunaires entachent la crédibilité des menaces dont vous auriez fait l'objet en Afghanistan.

En second lieu, vous déclarez que votre famille aurait déjà connu ce type de problèmes il y a dix ans, et qu'à ce moment, votre frère serait parti à Londres à cause d'un enlèvement (CGRA p.17). Or, invité à plusieurs reprises à évoquer les détails du problème similaire que votre famille aurait eu il y a dix ans, vous déclarez ne pas être en mesure de répondre en raison de votre jeune âge à l'époque (CGRA pp.11 et 18). Vous ignorez d'ailleurs si votre famille avait été menacée ou si elle avait dû payer une rançon à l'époque (CGRA p.18). Cependant, au vu du fait que vous déclarez être en contact avec votre frère qui habiterait à Londres (CGRA p.12), il n'est pas crédible ni cohérent que vous n'avez pas tenté d'obtenir de plus amples informations à ce sujet. Et ce, d'autant plus que vous semblez faire un lien entre le problème que votre famille aurait eu il y a dix ans et qui aurait entraîné la fuite du pays de votre frère, et les menaces que vous auriez reçues en 2015 (CGRA pp.17 et 18).

Votre attitude passive et l'absence de démarches afin d'obtenir de plus amples informations à cet égard confirme l'absence de crédibilité des menaces dont vous feriez l'objet en cas de retour en Afghanistan.

En troisième lieu, vos déclarations incohérentes au sujet des recherches dont vous feriez l'objet en Afghanistan depuis votre départ du pays, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Ainsi, des connaissances de votre père vous auraient appris que les mêmes individus se seraient rendus près de votre magasin et près de votre maison en 2017. Ces déclarations sont pour le moins incohérentes étant donné le fait que vous n'avez pu donner aucune information concernant l'identité de ces individus. Il est dès lors étonnant que le propriétaire de l'un des magasins avoisinant le vôtre, vous aurait informé que les mêmes personnes qui vous auraient menacé, seraient allées à votre magasin afin de vous rechercher (CGRA p.19). Invité à expliquer comment ce commerçant saurait qu'il s'agit des mêmes personnes qui vous auraient menacé, vous n'apportez aucune explication convaincante et vous déclarez que tout le monde dans le market était au courant et que [T.M.], la connaissance de votre père, aurait un magasin depuis trente ans et connaît tout le monde (CGRA p.19).

Partant, vos déclarations incohérentes, vagues et lacunaires au sujet des faits allégués, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général au sujet des menaces dont vous auriez fait l'objet en Afghanistan. Par conséquent, les problèmes que vous et votre famille auriez eu avec ces individus, ne sont pas crédibles.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

Enfin, vous déclarez que vos neveux en Afghanistan, en tant que mineurs, seraient en danger à cause de la pratique du « bacha bazi », où des jeunes garçons sont habillés en fille et abusés sexuellement (CGRA p.15), relevons que questionné à savoir si votre famille aurait été directement confrontée à ce genre de pratique, vous répondez par la négative (ibidem). De plus, selon vos déclarations, vos neveux se trouveraient aujourd'hui en Afghanistan (CGRA p.17), le Commissariat général n'est pas en mesure de leur accorder une protection.

Concernant votre crainte vis-à-vis de la situation générale à Kaboul (CGRA p.15), outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays.

L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan. L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul. Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir le COI Focus Afghanistan : Security Situation in Kaboul Province du 25 avril 2017) que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Selon les informations jointes à la présente, la violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province.

Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre taskara n'est pas de nature à établir, à lui seul, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre taskara établi votre nationalité et votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Concernant l'acte de propriété de votre maison ainsi que l'acte de propriété, le permis et le contrat de votre magasin familial, ils constituent autant d'éléments concernant l'activité professionnelle de votre famille, chose qui n'est pas remise en question par la présente décision. Au sujet de l'ordonnance médicale pour la maladie de votre frère, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués. Concernant la lettre écrite par une association en votre faveur, s'agissant d'un document à caractère privé, il ne présente dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits.

En outre, à la lecture de ce document, le CGRA observe qu'il ne contient pas d'éléments qui permettent de rétablir la crédibilité défaillante de votre crainte. Au sujet du certificat médical que vous déposez, relevons qu'il a été fait par un médecin généraliste et que ce dernier déclare vous avoir pris rendez-vous chez un neuropsychologue, afin de vous faire faire un diagnostic. Or, nous constatons que vous n'avez pas présenté d'autres documents attestant de vos problèmes de santé. Partant, ce document en question ne contient aucun élément détaillé concernant vos problèmes médicaux allégués et il ne permet pas d'envisager de manière différente les constats émis par la présente.

Je vous informe que j'ai pris à l'encontre de votre neveu [R.N.] (SP x.xxx.xxx) une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 En ce qui concerne le second requérant, à savoir R. N., la décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de religion musulmane courant sunnite. Vous seriez né à Kaboul, où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'à votre départ d'Afghanistan.

Vous auriez quitté l'Afghanistan le 11/12/2015 et vous seriez arrivé en Belgique en avril 2016. Le 02/05/2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Afghanistan à Kaboul, dans le quartier d'Hajji Mohammad Dad, près de Taimani. Vous appartiendriez à une famille de classe moyenne et vous auriez eu un bon niveau de vie grâce au business de votre grand-père. En effet, votre grand-père aurait eu un commerce de tissus fabriqués en Chine, qu'il aurait vendus dans un magasin situé dans un complexe commercial à Mansawi Kaboul. Il y a environ dix ans, votre famille aurait été menacée par des inconnus et votre oncle et tante paternels seraient partis vivre à Londres. En 2011, un an après la mort de votre grand-père, votre oncle paternel [R.Z.] aurait repris l'activité et votre père, [A.S.], aurait également travaillé avec lui dans le magasin de tissus. En décembre 2015, des inconnus auraient appelé plusieurs fois votre oncle paternel [R.Z.] sur son gsm et l'auraient menacé de mort s'il ne leur payait pas la somme de 150.000 dollars. Votre famille se serait alors réfugiée chez votre autre oncle maternel, [K.M.]. Ensuite, les mêmes personnes auraient appelé encore une fois votre oncle [R.Z.] et auraient menacé toute la famille de mort. Le 11/12/2015, vous auriez alors quitté le pays avec votre oncle [R.Z.] (SP x.xxx.xxx).

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par les individus qui auraient menacé votre oncle [R.Z.], afin de lui extorquer de l'argent.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie de votre taskara.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous n'auriez jamais été personnellement menacé et que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre oncle [R.Z.] (SP x.xxx.xxx), à savoir la crainte d'être tué par les individus qui auraient menacé votre oncle [R.Z.] afin de lui extorquer de l'argent (CGRA pp.10 et 11). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre oncle est motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous déclarez craindre les individus qui vous auraient menacé afin de vous extorquer de l'argent (CGRA p.15). Or, vos déclarations incohérentes et lacunaires empêchent de considérer que ces craintes sont crédibles.

En premier lieu, vos déclarations vagues et lacunaires au sujet des individus qui vous auraient menacé afin de vous extorquer de l'argent n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, questionné au sujet des individus qui vous auraient menacé et des raisons à la base de ces menaces, vous répondez ne pas savoir, ne pas avoir idée de qui seraient ces personnes, ni pourquoi ils vous menaceraient, ni pourquoi ils vous menaceraient à ce moment-là (CGRA p.18). Lorsque l'on vous demande pourquoi vous nommez ces personnes « le groupe d'enleveurs », vous éludez la question et vous vous limitez à dire qu'ils vous auraient demandé de payer de l'argent (ibidem). Relevons également que vous déclarez que les membres de ce groupe vous auraient appelé cinq fois en dix jours sur votre gsm et qu'ils vous auraient ensuite envoyé une lettre de menace (CGRA pp.16 et 17). Ces appels téléphoniques et cette lettre de menace ne contiendraient aucun élément contextuel et aucune adresse à laquelle vous auriez dû remettre l'argent. Enfin, force est de constater que vous ne présentez aucun élément matériel qui pourrait venir à l'appui de ces menaces et que vous ne présentez dès lors pas la lettre de menace que vous auriez reçue.

L'ensemble de ces déclarations vagues et lacunaires entachent la crédibilité des menaces dont vous auriez fait l'objet en Afghanistan.

En second lieu, vous déclarez que votre famille aurait déjà connu ce type de problèmes il y a dix ans, et qu'à ce moment, votre frère serait parti à Londres à cause d'un enlèvement (CGRA p.17). Or, invité à plusieurs reprises à évoquer les détails du problème similaire que votre famille aurait eu il y a dix ans, vous déclarez ne pas être en mesure de répondre en raison de votre jeune âge à l'époque (CGRA pp.11 et 18). Vous ignorez d'ailleurs si votre famille avait été menacée ou si elle avait dû payer une rançon à l'époque (CGRA p.18). Cependant, au vu du fait que vous déclarez être en contact avec votre frère qui habiterait à Londres (CGRA p.12), il n'est pas crédible ni cohérent que vous n'avez pas tenté d'obtenir de plus amples informations à ce sujet. Et ce, d'autant plus que vous semblez faire un lien entre le problème que votre famille aurait eu il y a dix ans et qui aurait entraîné la fuite du pays de votre frère, et les menaces que vous auriez reçues en 2015 (CGRA pp.17 et 18).

Votre attitude passive et l'absence de démarches afin d'obtenir de plus amples informations à cet égard confirme l'absence de crédibilité des menaces dont vous feriez l'objet en cas de retour en Afghanistan.

En troisième lieu, vos déclarations incohérentes au sujet des recherches dont vous feriez l'objet en Afghanistan depuis votre départ du pays, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, des connaissances de votre père vous auraient appris que les mêmes individus se seraient rendus près de votre magasin et près de votre maison en 2017. Ces déclarations sont pour le moins incohérentes étant donné le fait que vous n'avez pu donner aucune information concernant l'identité de ces individus. Il est dès lors étonnant que le propriétaire de l'un des magasins avoisinant le vôtre, vous aurait informé que les mêmes personnes qui vous auraient menacé, seraient allées à votre magasin afin de vous rechercher (CGRA p.19). Invité à expliquer comment ce commerçant saurait qu'il s'agit des mêmes personnes qui vous auraient menacé, vous n'apportez aucune explication convaincante et vous déclarez que tout le monde dans le market était au courant et que [T.M.], la connaissance de votre père, aurait un magasin depuis trente ans et connaît tout le monde (CGRA p.19).

Partant, vos déclarations incohérentes, vagues et lacunaires au sujet des faits allégués, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général au sujet des menaces dont vous auriez fait l'objet en Afghanistan. Par conséquent, les problèmes que vous et votre famille auriez eu avec ces individus, ne sont pas crédibles.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

Enfin, vous déclarez que vos neveux en Afghanistan, en tant que mineurs, seraient en danger à cause de la pratique du « *bacha bazi* », où des jeunes garçons sont habillés en fille et abusés sexuellement (CGRA p.15), relevons que questionné à savoir si votre famille aurait été directement confrontée à ce genre de pratique, vous répondez par la négative (*ibidem*). De plus, selon vos déclarations, vos neveux se trouveraient aujourd’hui en Afghanistan (CGRA p.17), le Commissariat général n'est pas en mesure de leur accorder une protection. . . . »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre oncle à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

En ce qui concerne votre crainte vis-à-vis de la criminalité en Afghanistan, outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir le COI Focus Afghanistan : Security Situation in Kabul Province du 25 avril 2017) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays.

La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Selon les informations jointes à la présente, la violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province.

Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Le document que vous déposez ne permet pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre taskara n'est pas de nature à établir, à lui seul, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre taskara établi votre nationalité et votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de leur requête, les requérants déposent un certificat médical rédigé par le docteur I. R. le 22 mai 2017, une attestation rédigée par le chef de la 'Civil Rights & Investigation Organization of Afghanistan' le 10 décembre 2016, une attestation rédigée par le Président général de la 'Civil Rights & Investigation Organization of Afghanistan', ainsi que trois documents non traduits que le premier requérant présente comme l'acte de propriété de sa maison et le permis de location de son magasin.

3.2 Dans sa note complémentaire du 1^{er} juillet 2019, la partie défenderesse présente les liens internet d'un document intitulé « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » daté du 30 août 2018, d'une partie d'un rapport intitulé " EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation " daté de décembre 2017, ainsi que d'une partie d'un document intitulé « EASO Guidance – Afghanistan – Guidance note and common analysis » daté de juin 2018. En annexe de ladite note, elle dépose un COI Focus intitulé « Afghanistan – Security situation in Kabul city » daté du 15 mai 2019 et un rapport intitulé " EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation update " daté de mai 2018.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse des requérants

4.1.1 Les requérants prennent un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4, 48/5, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), ainsi que de « [...] du droit de protection aux minorités ethniques et religieuses [...] de la motivation inexacte, contradictoire, ou insuffisante » (requête, p. 4).

4.1.2 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

4.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, les requérants invoquent en substance une crainte d'être persécutés en raison des menaces de mort et des tentatives de racket dont le premier requérant et sa famille, dont le second requérant, auraient fait l'objet.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent aux dossiers à l'appui de leur demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'ils invoquent.

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratifs et des requêtes introductive d'instance.

4.2.4.1 En effet, le Conseil observe tout d'abord que, si les requérants ne produisent pas de preuves documentaires relatives aux faits allégués, ils ont toutefois versé des documents tendant à établir qu'ils possèdent une maison et un magasin. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse et, d'autre part, que les déclarations des requérants concernant leur niveau de vie et les activités professionnelles du premier requérant et du père du second requérant sont consistantes (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 30 mai 2017, pp. 7, 8, 9 et 13 – Notes de l'entretien personnel du second requérant du 30 mai 2017, pp. 5, 10 et 11).

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que les requérants établissent faire partie de la population aisée de Kaboul et que le premier requérant et le père du second requérant sont des commerçants.

Or, le Conseil constate qu'il ressort des éléments versés au dossier par les parties que les commerçants constituent un profil à risque en Afghanistan. En effet, le Conseil relève qu'il ressort notamment des 'UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from afghanistan' du 30 août 2018 que :

« 15. Business People, Other People of Means and Their Family Members

Afghans continue to be concerned about widespread corruption, racketeering and extortion.⁶²⁰ In many areas, the ALP are reported to demand payment of informal taxes and to use violence at police checkpoints against persons who have not paid.⁶²¹ Pro-government armed groups are also reported to subject the civilian population to illegal taxation, and harass, threaten or even kill civilians who fail to pay the illegal taxation imposed by these groups.⁶²² For example, civilians have been reportedly targeted in Kunduz province by pro-government militias, "whose livelihoods now mostly depend on extortion, kidnappings, and murders".⁶²³ Additionally, pro-government militias have reportedly targeted farmers and traders for extortion.⁶²⁴

AGEs are reported to operate illegal checkpoints and to extort money and goods from civilians.⁶²⁵ The Taliban are reported to make extensive profits from illegal activities, including extortion and kidnapping for ransom.⁶²⁶ Similarly, Islamic State fighters reportedly subject the civilian population to threats, kidnappings and extortion.⁶²⁷ Additionally, clashes between the Taliban and Islamic State have reportedly taken place due to the increased competition between the groups over "seizing cash and other assets from civilians".⁶²⁸

In 2017 UNAMA documented 255 incidents involving the abduction of 1,005 civilians by AGEs which resulted in the death of 76 persons and injury to 17.⁶²⁹ According to UNAMA, the AGEs "kidnapped civilians based on suspicions that they had connections to or worked for the Government, but also for financial gain, with release predicated on payment of a substantial ransom".⁶³⁰ According to UNAMA most incidents of abduction by AGEs resulted in the release of the abducted civilians following mediation of local elders or payment of a ransom.⁶³¹ Businessmen and other individuals who have or who are perceived to have financial means have reportedly been increasingly targeted by kidnapping rings.⁶³²

Practices of illegal taxation and extortion would not normally rise to the level of persecution, nor would other forms of crime. However, certain methods of extortion may rise to the level of persecution, including kidnapping for ransom, while other forms of extortion may contribute to persecution on cumulative grounds. Where individuals are targeted for extortion or for kidnapping for ransom on the basis of their (imputed) political opinion (for example because they are (perceived to be) associated with

the government);⁶³³ or on the basis of their race/ethnicity or their religion,⁶³⁴ the individual concerned may, depending on the individual circumstances of the case, be in need of international refugee protection on these grounds. In other cases, a person at risk of kidnapping for ransom may be found to be targeted as a member of a particular social group, and may, depending on the individual circumstances of the case, be in need of international refugee protection on this basis.

UNHCR considers that separate considerations apply to the situation of family members of individuals who are or who are perceived to be associated with the government, as well as family members of individuals who have or are perceived to have wealth. Where family members, including children, are at risk of kidnapping for ransom for reason of their being related to such individuals, they may, depending on the individual circumstances of the case, be in need of international refugee protection on the basis of a well-founded fear of persecution at the hands of State or non-State actors for reasons of their membership of a particular social group or other relevant Convention grounds, combined with a general inability of the State to provide protection from such persecution » (pp. 98 à 100).

Le rapport « Country Guidance » d'EASO de juin 2018 énonce également, à propos des personnes considérées comme aisées, que :

« This profile refers to individuals perceived by others to be wealthy, such as businessmen, money changers, returnees, etc.

COI summary

Kidnapping and extortion of Afghans perceived as wealthy and their family members, takes place throughout the country. Criminal gangs are considered an important problem in cities such as Kabul and Herat [Security situation (Dec 2017), 1.7, 2.1, and 2.13].

Insurgents also increasingly target financially well-off Afghans, e.g. by kidnapping for ransom [Conflict targeting, 1.1.3 and 1.1.5.1].

Returnees could be perceived as wealthy by Afghan society. Some cases are reported in which returnees received threats or were extorted by criminals due to their perceived wealth [Society-based targeting, 8.5]

Risk analysis

Individuals under this profile could be exposed to acts which are of such severe nature that they would amount to persecution (e.g. kidnapping).

Not all individuals under this profile would face the level of risk required to establish well-founded fear of persecution. The individual assessment of whether or not there is a reasonable degree of likelihood for the applicant to face persecution should take into account certain circumstances, such as: visibility of the applicant, means available to provide one's security (e.g. power position or influence, network, financial means), etc.

Family members, and especially children of individuals perceived as wealthy, could also be at risk of treatment that would amount to persecution ».

Au vu de ces développements, le Conseil estime que les requérants établissent faire partie des profils à risque en Afghanistan et que leur récit entre en parfaite concordance avec les informations disponibles sur leur pays d'origine.

4.2.4.2 Ensuite, le Conseil relève, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations des requérants concernant les menaces téléphoniques dont ils ont fait l'objet, leur succession et les circonstances dans lesquelles chaque appel a été reçu sont consistantes, détaillées et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 30 mai 2017, pp. 16 et 17 – Notes de l'entretien personnel du second requérant du 30 mai 2017, p. 10). Sur ce point, le Conseil constate que le premier requérant a clairement déclaré que sa famille était menacée en raison de leur argent et parce que les inconnus à l'origine des menaces savaient qu'ils possédaient une maison et un magasin (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 30 mai 2017, p. 17).

Sur ce point toujours, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels des requérants, que ces derniers lient tout au long de leur entretien les menaces dont ils ont fait l'objet et les enlèvements qui ont lieu en Afghanistan, dont leur famille a d'ailleurs déjà souffert par le passé et estime que cela n'est pas incohérent vu le contenu des menaces alléguées.

Par ailleurs, le Conseil estime que la motivation des décisions qui relève que les personnes à l'origine des menaces n'ont pas précisé où l'argent devait être déposée ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil observe que le premier requérant a précisé que, lors du dernier appel, la personne lui a fait part du fait que l'adresse où déposer l'argent lui serait précisée lors du prochain appel et lui a enjoint une dernière fois de préparer les sous (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 30 mai 2017, p.16)

De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse procède à une lecture erronée des déclarations du premier requérant concernant la visite des inconnus à son magasin depuis leur départ pour la Belgique. En effet, le Conseil observe que le premier requérant n'a pas déclaré que ces gens avaient été identifiés par un des commerçants autour de son magasin, mais bien que ledit commerçant, proche du premier requérant, connaît tous ses clients et que la personne qui s'est présentée à lui comme un client du premier requérant et a demandé où le trouver pour un problème de dettes lui était inconnue, alors qu'il connaît tout le monde dans ce 'market' (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 30 mai 2017, p. 19).

Enfin, le Conseil relève que ces menaces s'inscrivent dans un contexte familial qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève que les requérants font état d'un enlèvement dans la famille il y a plus de dix ans et que les personnes visées par ce problème ont finalement été s'installer à Londres (Notes de l'entretien personnel du premier requérant du 30 mai 2017, pp.11, 12, 17 et 18 - Notes de l'entretien personnel du second requérant du 30 mai 2017, p. 11).

Dès lors, le Conseil considère que les menaces visant la famille des requérants peuvent être tenues pour établies.

4.2.5 En conséquence, le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants à l'origine de leur départ d'Afghanistan apparaissent plausibles et les tient donc pour établis à suffisance. Par ailleurs, à l'aune des informations à sa disposition, le Conseil ne peut exclure que les requérants présentent un risque élevé d'être persécutés dans leur région de provenance en raison de leur profil à risque, en tant que membres d'une famille de commerçants.

4.2.6 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par les actes présentement attaqués, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour les requérants, de rechercher une protection adéquate auprès de leurs autorités nationales face aux mauvais traitements dont ils ont été victimes dans leur pays d'origine et qu'ils craignent en cas de retour dans ce même pays.

4.2.6.1 Dans la présente affaire, les requérants disent craindre des inconnus. Il convient donc d'analyser les actes dont ceux-ci disent avoir été victimes comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si les requérants démontrent qu'ils n'auraient pas accès à une protection dans leur pays de la part de leurs autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
a) l'Etat ;
b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.2.6.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leurs sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

4.2.6.3 Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays.

Dans sa « Country guidance » de juin 2018, l'EASO indique ainsi, quant à la capacité générale de protection des autorités afghanes, que :

« The capability of the Government in Afghanistan to protect human rights is undermined in many districts by the prevailing insecurity and the high number of attacks by insurgents [Security situation (Dec 2017), 1.6, 1.7]. Afghan security forces have not been able to secure all of Afghanistan and have lost territory to the insurgents [Security situation (Dec 2017), 1.9.3]. The effectiveness of Afghan forces remains dependent on international support to secure and retain control over territory and support operational capacity [Key socio-economic indicators, 3.2.2.2].

Under the Afghan Constitution, citizens have the right to a fair trial in an independent judicial system. However, due to the lack of capacity and problems of pervasive corruption and political threats, the right is rarely enforced [Key socio-economic indicators, 3.5.2].

Rural and unstable areas reportedly suffer from a generally weak formal justice system that is unable to effectively and reliably adjudicate civil and criminal disputes [Security situation (Dec 2017), 1.7].

In urban centres, the formal justice system is stronger compared to rural areas, where the central government is weak and lacks presence [Key socio-economic indicators, 3.5.2]. High levels of corruption, extraordinary long process times; shortage of judges, administrative staff, and inadequately trained judiciary staff, challenges to effective governance, influence by powerful individuals and a climate of impunity are all reported by observers as factors that weaken the rule of law and undermine the ability of the State to provide protection from human rights violations [Security situation (Dec 2017), 1.7; Key socio-economic indicators, 3.5.2 and 3.5.3].

Police presence is also stronger in the cities and police officers are required to follow guidelines such as the ANP Code of Conduct and Use of Force Policy. However, police response is characterised as

unreliable and inconsistent, the police has a weak investigative capacity, lacking forensic training and technical knowledge. The police force is also accused of widespread corruption, patronage and abuse of power: individuals in the institutions may abuse their position of power and use extortion to supplement their low incomes. Arbitrary arrest and detention by the police continued to occur and torture is endemic in the police force. Inaction, incompetence, impunity and corruption result in underperformance: there is a reported rise in crime, including kidnappings, and widespread community violence, especially in the cities. An inability to prevent regular large-scale attacks with high casualty numbers, and targeted killings, is also observed [Security situation (May 2018), 1.1, 2.1.2, 2.5.2, and 2.13.2; Security situation (Dec 2017), 1.6.3, 1.6.4, and 1.7; Key socio-economic indicators, 3.4].

Family and domestic matters are typically kept private and the police do not get involved [Key socioeconomic indicators, 3.4.4].

It can be concluded that the Afghan State has taken certain measures to improve its law enforcement and justice system and its presence and control are relatively stronger in the cities. However, these systems are still weak and, in general, unable to effectively detect, prosecute and punish acts that constitute persecution or serious harm. Therefore, the criteria under Article 7 QD would generally not be met ».

4.2.6.4 Il ressort également des informations les plus récentes relatives à la ville de Kaboul même que : « During the researched period for this report, national and international media mostly reported on drug-related criminality, extortion and kidnappings (often leading to the killing of the abducted victims) in Kabul. Kidnappings in Kabul are on the rise and have been carried out by criminal gangs, as well as by the Taliban and the Haqqani Network. The city's business community as well as Afghan citizens of all income levels, foreigners and expatriate workers are potential targets. ON the rise of kidnappings and extortion in Kabul, AAN comments that this phenomenon is "underreported" and 'underrated' and that it 'undermines the security of Kabulis probably as much as terrorism' ».

4.2.6.5 Au vu de ce contexte général et local, le Conseil considère que les requérants ne disposent, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif en cas de retour en Afghanistan.

4.2.7 Il reste encore à examiner la question de savoir si les faits tenus pour établis et à l'égard desquels les requérants ne pourraient obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dans leur recours, les requérants n'indiquent nullement sur base de quel critère les faits allégués pourraient être rattachés au champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et ne développent absolument rien à cet égard. Le Conseil, pour sa part, estime que les requérants ne soutiennent pas plus qu'il ne démontre que les problèmes rencontrés dans leur pays d'origine seraient motivées par d'autres considérations (à savoir des considérations liées à leur nationalité, leur race, leurs opinions politiques ou religieuses ou leur appartenance à un groupe social déterminé) que des considérations financières.

4.2.8 Partant, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine à Kaboul.

4.2.9 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2.10 Or, en l'espèce, le Conseil estime que les menaces et problèmes subis par les requérants peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants établissent à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Afghanistan, à Kaboul, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales.

4.2.12 Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN